

MARCHE DE PROPETE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

Article 1. Objet du marché

Les prestations sont à réaliser sur le territoire de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

La personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) **est organisée en x secteurs.**

Le présent marché concerne l'exécution de prestations de nettoyage, pour assurer le maintien de la propreté sur l'ensemble du territoire de (*faire figurer le nom de la personne publique*).

Les prestations sont à effectuer sur la voirie communale. Elle comprend notamment:

- La chaussée
- Les trottoirs
- Les caniveaux
- Les places de stationnement
- Les voies piétonnes
- Les chemins et les sentiers
- Les espaces de propreté canine
- Les espaces verts ouverts, intégrés à la voirie

Ces prestations concernent :

- le balayage manuel
- le balayage mécanique
- le lavage mécanique
- le ramassage des déjections canines et l'entretien des espaces de propreté canine
- le désherbage

Pour toute prestation réalisée au titre du marché, le titulaire est assujéti à une obligation de résultat, couplé à une fréquence de passage minimale.

Le marché est séparé en x lots (*exemple : 2 lots*) :

- lot n° 1: Prestations de propreté des voies incluant le désherbage sur le secteur de...
- lot n° 2 : Prestations de propreté des voies incluant le désherbage sur le secteur de ...

Eventuellement, le marché, pour chacun des lots, peut comprendre des tranches conditionnelles.

Exemple de tranche conditionnelle : balayage du secteur...

Article 2. Durée du marché

Le marché a une durée de 4 ans et prendra effet à compter du... jusqu'au...Il pourra être expressément reconduit une fois, pour une période allant du... au...

Article 3. Définition des prestations à exécuter

3.1 Prescriptions communes

3.1.1 Organisation des prestations

Les itinéraires des agents à pied et des agents motorisés sont proposés par l'entrepreneur dans un programme d'exécution des prestations soumis à la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) dans les x jours suivant la notification du marché, à savoir :

- itinéraires et circuits journaliers effectués par chaque agent et véhicule,
- le lieu et l'heure de début de l'itinéraire,
- le lieu et l'heure de fin de l'itinéraire,
- nombre de passages journaliers, hebdomadaires ou mensuels,
- les passages multiples suivant les lieux, s'il y a lieu
- les lieux de vidage,
- points de remplissage d'eau, le cas échéant.

Ces documents seront validés par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) dans le mois qui suit la notification. En attendant ils seront exécutés sous forme de test. Toute modification pour quelque raison que ce soit devra faire l'objet d'une validation par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) avant sa mise en œuvre. Ces documents seront obligatoirement et au minimum présentés sous forme informatique.

La personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de modifier les itinéraires et contraintes horaires en cours de marché.

Lors de l'établissement de ses itinéraires, le prestataire veillera à ne pas faire circuler sur la même voie ses véhicules en même temps que les véhicules de collecte des déchets ménagers.

Lorsque des prestations sont prévues selon une fréquence de x ou y fois par semaine, un intervalle d'au minimum deux jours devra être respecté.

3.1.2 Prestations simultanées

Des prestations simultanées, mais n'entrant pas dans le cadre de ce marché, pourront être exécutées par les services municipaux ou par d'autres prestataires, sur les plages horaires d'intervention du titulaire. Le titulaire ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque indemnité liée à la gêne éventuellement occasionnée par l'exécution de ces prestations. Il ne pourra invoquer cette gêne pour se soustraire à ses obligations.

3.1.3 Ramassage des déchets

Les déchets de balayage seront systématiquement ramassés pour être éliminés. Ils ne devront en aucun cas être volontairement poussés dans les regards ou ouvrages de visites du réseau d'évacuation des eaux, sur les terrains bordant les voies (parking, forêt, terrain vagues, espaces verts,...) sous peine de pénalités indiquées au CCAP.

Un soin particulier sera porté sur le ramassage des feuilles mortes, excréments d'animaux, sable, graviers et tous déchets qui, par leur nature, peuvent occasionner la chute des personnes et donnent une impression de saleté.

Concernant tous les produits, notamment les produits chimiques, ceux-ci seront employés sous l'entière et seule responsabilité de l'entreprise, qui devra s'assurer de leur compatibilité avec la nature du revêtement à traiter, et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'en assurer la récupération et l'élimination après usage. L'entreprise fournira les justificatifs correspondants à la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

3.1.4 Nuisances sonores

Une attention particulière sera portée aux nuisances sonores. Le matériel répondra donc aux normes en vigueur. Dans l'exécution des prestations, les équipes veilleront autant que cela est possible à la tranquillité des riverains.

Dans son mémoire technique, le candidat précisera le niveau sonore de chacun des matériels utilisés.

3.1.5 Interventions urgentes - Flexibilité des prestations

Toutes les prestations seront exécutées sous les ordres du Directeur Général des Services Techniques ou de son représentant. Pendant les heures d'intervention du prestataire sur le territoire, la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) est habilitée à faire intervenir l'entreprise dans tel ou tel quartier du territoire en fonction des nécessités du service. L'entreprise ne pourra, dans ce cas, se prévaloir d'indemnités pour déplacements ou pour travaux supplémentaires. Dans ce cas, le titulaire ne sera évidemment pas tenu responsable de la propreté de l'espace qui était initialement prévu dans son circuit. Il devra prendre contact avec la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) pour réintégrer dans son planning la zone délaissée.

3.1.6 Extension des prestations

Le titulaire devra assurer ses prestations dans les nouveaux espaces désignées par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) en cours de marché par ordre de service.

En cas d'augmentation de moins de 5% du prix forfaitaire total du marché, le titulaire ne pourra prétendre à aucune augmentation du coût du marché. Au-delà de cette augmentation, le titulaire du marché et la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) se rapprocheront afin d'étudier les incidences techniques et financières d'une telle modification et rédigeront un avenant au marché en cours.

3.1.7 Fourniture de matériels et consommables

Pour les prestations décrites dans le présent cahier des charges, le titulaire sera responsable de la fourniture des matériels et consommables nécessaires à la bonne exécution du service.

Ceci comprend notamment :

- les sacs plastiques transparents pour le vidage des poubelles
- les chariots des cantonniers,
- les balais,
- les pinces de préhension,

- masques, casques, gants,

3.2 Balayage manuel

Les prestations de balayage manuel seront réalisées par des agents piétons équipés du matériel approprié. Si les cantonniers étaient équipés de soufflettes, se reporter à l'article 3.3 pour les restrictions d'utilisation.

Les prestations de balayage manuel concernent tous les espaces mentionnés à l'article 1 à l'exclusion des chaussées carrossables.

Le titulaire devra effectuer :

- ◆ le ramassage des débris et souillures présents au sol, dans les caniveaux, sur les potelets, sur les parapets ou sur les mobiliers urbains, dans les escaliers,
- ◆ la collecte des réceptacles de propreté autant qu'installés par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) (corbeilles ou autres), des porte-sacs et des déchets qui pourraient, dans un rayon de x mètres, être présentés en vrac ou en sacs d'un volume maximum de x litres chacun. Tous les sacs seront remplacés par l'agent. Les réceptacles amovibles placés à l'intérieur des poubelles doivent toujours être remis dans leur logement,
- ◆ l'enlèvement et l'élimination des déjections canines,
- ◆ l'enlèvement des déchets et souillures présents dans les cuvettes d'arbres, le cas échéant sur ou sous les grilles de protection, et entre la grille et le collet de l'arbre,
- ◆ l'enlèvement des déchets et souillures présents dans les jardinières ou parterres engazonnés non clôturés situés sur la voie publique, l'enlèvement des déchets accrochés dans les végétaux à hauteur d'homme. Les espaces verts clos, dont les jardins publics et les aires de jeux d'enfant, sont de la responsabilité des communes.
- ◆ L'enlèvement des végétaux traités persistants après le désherbage. Un outil permettant de les enlever sera mis à disposition de l'agent, qui veillera à l'absence d'herbe sur les revêtements et les pieds d'arbres.
- ◆ l'enlèvement des déchets et souillures présents aux pieds des colonnes d'apport volontaire. Une attention particulière sera portée sur les conteneurs d'apport volontaire du verre où des débris coupants peuvent se trouver.
- ◆ l'évacuation et le transport des déchets vers les unités de traitement désignées par l'autorité compétente, le coût d'élimination étant à la charge de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

L'entreprise aura la possibilité d'utiliser les bouches de lavages lorsqu'elles existent et sont en état de fonctionner. La fourniture des clés, cols de cygnes et autres matériels permettant l'utilisation de ces bouches est à la charge du titulaire.

Le prestataire s'engage à atteindre un degré de qualité défini comme suit : absence totale de papiers, feuilles, petites herbes, sacs de moins de x litres chacun, déjections canines et autres débris sur les surfaces précédemment citées.

De plus des prestations complémentaires telles que l'enlèvement des chewing-gums sur tout ou partie de l'ensemble des sites seront réalisées à la demande de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

Si lors du balayage, les déchets à collecter ont chacun un volume supérieur à x litres, l'agent fera appel dans les meilleurs délais à la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) pour les collecter avec les véhicules spécifiques aux dépôts sauvages.

Les corbeilles et porte sacs devront être nettoyés et désinfectés x fois par an.

Dans les zones de forte fréquentation, les « zones denses », l'attention particulière du titulaire sera portée sur le vidage des corbeilles le week-end. En l'occurrence les poubelles devront obligatoirement être vides le samedi matin et le dimanche matin.

3.3 Balayage mécanique

Les prestations de balayage mécanique seront réalisées à l'aide d'une ou plusieurs balayeuses mécaniques sur tous les espaces mentionnés à l'article 1 excepté les aires de propreté canine et les surfaces en terre battue et graviers. Les moyens seront adaptés aux lieux nettoyés.

L'équipe de balayage sera composée de chauffeur(s) et d'agent(s), éventuellement équipé(s) de soufflettes. La balayeuse mécanique, sera précédée d'un agent au moins qui assurera le balayage manuel ou le soufflage des trottoirs et caniveaux, et qui dirigera les déchets vers les brosses et buses d'aspiration de la machine.

Les soufflettes seront autorisées entre le... et le... pendant la période de chute des feuilles. En dehors de cette période, les soufflettes seront utilisées après accord écrit de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*), sur des lieux précis et lors de circonstances exceptionnelles (exemple : manifestations).

Une attention particulière devra être apportée dans l'utilisation des soufflettes pour ne pas projeter les déchets et la poussière sur les façades ou clôtures des riverains, les vitrines des commerçants ou les véhicules en stationnement. Le personnel devra avoir reçu une formation.

Pour les soufflettes, le titulaire précisera dans son mémoire technique le modèle qu'il propose. La personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) est particulièrement sensible aux nuisances sonores de ces matériels et dans une variante, l'entreprise pourra proposer tout matériel moins bruyant offrant une efficacité équivalente.

Les prestations utilisant des véhicules motorisés respecteront obligatoirement le sens de circulation des voies. Pour les besoins du service, le titulaire fera son affaire d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes. La personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) décline toute responsabilité sur le non-respect de cette règle

Le prestataire s'engage à atteindre un degré de qualité défini comme suit : absence totale de papiers, feuilles, sacs de moins de x litres, déjections canines et autres détritiques sur les surfaces précédemment citées.

Le matériel utilisé ne devra pas altérer les revêtements (minéraux, enrobés, ...). Les véhicules seront donc munis de balais adaptés aux revêtements nettoyés. En cas de détérioration des surfaces, le prestataire sera facturé pour la remise en état du revêtement abîmé.

Le matériel sera adapté au gabarit des voies et trottoirs (largeur et hauteur).

L'alimentation en eau devra être réalisée selon les prescriptions du présent sous peine de sanction.

3.4 Lavage mécanique

Les prestations de lavage mécanique seront exécutées par une ou plusieurs laveuses mécaniques et leur équipage (un chauffeur et un lancier) sur les espaces excepté les espaces de propreté canine, les espaces verts et les surfaces en terre battue et graviers.

La pression de l'eau utilisée pour le lavage devra s'adapter aux revêtements nettoyés.

Le prestataire s'engage à atteindre le même degré de qualité que pour le balayage et à mettre en œuvre tout son savoir faire afin de supprimer les tâches et tous déchets adhérents au revêtement. Il pourra faire appel si besoin à d'autres types de matériels qui seront obligatoirement validés par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) avant utilisation. Les souillures liquides ou semi liquides sont à enlever par le matériel de lavage.

Une ou deux lances manuelles raccordées à la laveuse par une perche mobile permettront un lavage soigné des trottoirs sans être gêné le cas échéant par le stationnement des véhicules.

Une attention particulière devra être apportée dans l'exécution du lavage pour ne pas souiller les façades ou clôtures des riverains, les vitrines des commerçants ou les véhicules en stationnement. Le personnel devra avoir reçu une formation.

Le matériel sera adapté au gabarit des voies et trottoirs (largeur et hauteur).

Lors de la mise en place des plannings de lavage, le prestataire tiendra compte des vitrines de commerces et terrasses de cafés implantés sur les voies. Il devra notamment informer la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) par écrit des jours et plages horaires de passage. La personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) se charge de transmettre l'information aux commerçants. Les zones où sont implantés des cafés et commerces offrant des places en terrasse seront lavées avant... (*donner un horaire*).

Les prestations utilisant des véhicules motorisés respecteront obligatoirement le sens de circulation des voies. Pour les besoins du service, le titulaire fera son affaire d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes. La personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) décline toute responsabilité sur le non-respect de cette règle.

L'alimentation en eau devra être réalisée selon les prescriptions du présent CCTP sous peine de sanction.

En cas d'orage ou de pluie très intense, le lavage ne sera pas effectué, après autorisation obtenue auprès de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

3.5 Nettoyement des déjections canines

Les prestations sont à effectuer sur tous les espaces décrits à l'article 1. Des sites pourront être ajoutés à cette liste par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) à hauteur de x % du volume de prestation sans contrepartie financière.

Concernant les aires de propreté canines, le prestataire devra intégrer leur nettoyage dans ses prestations, sur la base minimum de :

- Un ratissage quotidien et l'enlèvement de toutes les déjections présentes
- Une désinfection x fois par semaine
- Le changement annuel du sable.

Le sable neuf, l'enlèvement et le traitement du sable usé sont à la charge de l'entreprise. Des aires de propreté canines pourront être progressivement implantées sur la voirie pendant le déroulement du présent marché à hauteur de x % du volume de prestation sans contrepartie financière.

Les espaces verts ouverts inclus dans ce marché seront nettoyés dans le respect des plantations et des aménagements.

L'alimentation en eau, le cas échéant, devra être réalisée selon les prescriptions du présent CCTP sous peine de sanction.

Article 4. Fréquences et horaires

4.1 Prescriptions générales

Les prestations auront lieu pendant toute la durée du marché du (*jour*) au (*jour*). Mis à part le 1^{er} mai, les jours fériés sont travaillés (*exemple*). Le lavage sera exécuté toute l'année hors épisodes neigeux ou période de gel, après accord de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

La planification des prestations sera proposée par l'entreprise dans son offre et approuvée par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

L'entreprise s'efforcera d'organiser son travail de manière à commencer en priorité par les places et artères importantes afin d'éviter tout problème de circulation.

Pour des cas ponctuels (manifestations, événements...) ou pour s'adapter au contexte de la prestation (circulation routière...), la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) pourra, en accord avec le prestataire, décaler les horaires fixés.

L'entreprise respectera des horaires spécifiques de passage pour les crèches, écoles, lycées et certains lieux particuliers. Cette liste de sites à horaires spécifiques pourra être modifiée à tout moment en cours de marché.

Le Maître d'Ouvrage se réserve également le droit d'interdire certaines plages horaires de travail dans certains secteurs, en fonction des impératifs liés à la circulation ou à la tranquillité et la sécurité des riverains, ou à la tenue des marchés alimentaires et forains, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnisation.

4.2 Prescriptions spécifiques au balayage manuel

En règle générale, les horaires d'interventions pour le balayage manuel sont de ...h à ...h du lundi au samedi, et le dimanche pour certains site. Le personnel devra être présent sur le territoire de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) durant ces horaires.

Le balayage manuel débutera par les zones les plus fréquentées. Les zones de fortes affluences telles que les gares et stations de métro sont mentionnées dans les annexes de chaque secteur.

4.3 Prescriptions spécifiques au balayage mécanique

En règle générale, les horaires d'interventions pour le balayage mécanique (véhicule + souffleur à pied) sont de ...h à ...h du lundi au samedi.

L'entreprise prévoira un véhicule qui interviendra en horaire décalé et qui sera présent sur le territoire de chaque zone jusqu'à ...h.

Dans la période d'utilisation des soufflettes, la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) pourra limiter leur usage si trop de nuisances étaient constatées sans pour autant remettre en cause le résultat exigé.

4.4 Prescriptions spécifiques au lavage mécanique

En règle générale, les horaires d'interventions pour le lavage mécanique sont de ...h à ...h du lundi au samedi.

Les cuves des véhicules seront réputées remplies d'eau au démarrage de la prestation, le remplissage des cuves s'effectuera donc avant cette heure. Les consommations d'eau sont à la charge de la Communauté d'agglomération.

Les zones où sont implantés des cafés et commerces offrant des places en terrasse seront lavées avant 10h.

4.5 Prescriptions spécifiques au ramassage des déjections canines

Pour effectuer ces prestations, l'entreprise utilisera les moyens mécaniques et humains qui lui semblent le plus adaptés. Elle pourra notamment faire appel à des cantonniers, des motocrottes et/ou tout autre véhicule qu'elle décrira dans son mémoire technique.

Les prestations doivent être effectuées à l'intérieur d'une plage horaire allant (*exemple*):

- De ...h à ...h du lundi au samedi
- De ...h à ...h le dimanche, et jours fériés sauf le 1^{er} mai

S'il y a utilisation de moyens mécaniques autres que des motocrottes, il n'y aura pas d'utilisation le dimanche et pas avant ...h en semaine.

Les différentes tâches à exécuter sont organisées pour que les surfaces concernées soient nettes de toute déjection canine). Le prestataire a donc une obligation de résultat, et se doit d'augmenter les fréquences de passage si cela s'avère nécessaire

Article 5. Période des feuilles

Pendant la chute des feuilles des arbres, l'entreprise devra mettre en œuvre les moyens nécessaires complémentaires pour assurer le même nettoyage qu'en période normale.

Article 6. Période de gel et de neige

En cas de gel ou de neige rendant impossible le balayage et le lavage, le titulaire mettra à disposition de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) son personnel normalement affecté au secteur (ce personnel correspondra en nombre et en qualité à celui décrit dans le mémoire technique du titulaire).

A cet effet, le titulaire devra fournir une camionnette et son chauffeur pour le déplacement des agents. Ce personnel sera placé sous l'autorité de la Direction Générale des Services Techniques de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) pour les opérations de salage (matériels fournis par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*), équipements personnels fournis par le prestataire), et les opérations de nettoyage (matériels et équipements personnels fournis par le prestataire).

Article 7. Evacuation et déchargement

7.1 Définition des déchets à éliminer

Les déchets à ramasser, collecter et évacuer dans le cadre du présent marché sont (*exemples*):

- ◆ les déchets provenant de la circulation des véhicules et des piétons tels que: les papiers gras, les canettes, les paquets de cigarettes, les mégots, les sacs plastiques vides, etc ...
- ◆ les déchets déposés en vrac ou en sacs (x litres maximum chacun).
- ◆ les déjections canines
- ◆ les fientes de pigeons
- ◆ les touffes d'herbes et mousses
- ◆ les coulées de béton dans les caniveaux, ainsi que les poussières et laitances résultantes des chantiers. Ce nettoyage reste de la responsabilité des entreprises de construction, mais la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) pourra faire appel au titulaire pour un nettoyage ponctuel de ce type de déchets.
- ◆ les déchets liquides ou semi liquides à nettoyer avec la laveuse

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets pour l'application du présent marché :

- ◆ les déblais, gravois et produits de démolition provenant des travaux publics ou particuliers,
- ◆ les déchets encombrants (ustensiles ou appareils ménagers au rebut (électroménager, meubles, petit matériel électrique), sommiers, vieilles ferrailles, rebuts ménagers de menuiserie, rebuts de plomberies, les déchets de taille importante provenant de tailles de haies et d'arbustes,
- ◆ les sacs d'un volume excédant x litres chacun,
- ◆ le vidage des conteneurs d'ordures ménagères.

Tout dépôt des trois premières catégories de déchets présents sur la zone d'intervention, mais exclus du présent marché, fera l'objet d'un signalement par le titulaire dans l'heure à l'autorité compétente.

7.2 Evacuation des déchets

L'évacuation des déchets de balayage ou des déjections canines est à la charge du prestataire, mais le traitement reste à la charge de la collectivité. L'entreprise devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

Tous les déchets et résidus urbains issus du balayage, du lavage sur les secteurs d'intervention seront transportés dans (*indiquer un lieu : exemple : usine d'incinération*).

L'entreprise fournira systématiquement à la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) tous les renseignements nécessaires aux demandes de badges de vidage.

Après présentation du badge fourni par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*), les véhicules sont à vider mécaniquement dans les fosses réservées à cet usage ou aux emplacements désignés à cet effet.

L'entreprise devra fournir chaque semaine un récapitulatif des tonnages collectés et les bons de pesées au responsable de secteur de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

Article 8. Personnel employé pour l'exécution des prestations

8.1 Prescriptions générales

Le titulaire fera son affaire de l'application de toutes les dispositions législatives réglementaires et conventionnelles en vigueur, en particulier celles figurant au Code du Travail, notamment celles relatives à l'hygiène et sécurité des travailleurs.

Les ouvriers de l'entreprise devront être soigneux et formés.

L'entreprise s'engage à fournir à son personnel en quantité suffisante, le matériel nécessaire à son travail et à assurer son réapprovisionnement en temps voulu. L'entrepreneur devra fournir le personnel en nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption de service à aucun moment.

Les agents de l'entrepreneur doivent être déclarés aptes d'un point de vue médical pour effectuer les tâches du service.

Le titulaire doit respecter la réglementation en vigueur concernant les salariés de nationalité étrangère et les salariés d'aptitude restreinte.

Chaque agent devra être équipé d'un plan de la ville où il travaille afin de renseigner les personnes circulant sur la zone.

8.2 Tenue du personnel

Le titulaire devra doter son personnel d'exécution de vêtements de travail de sécurité, dans les conditions prévues aux conventions collectives et conformément à la réglementation en vigueur, notamment les normes européennes.

Ces tenues seront obligatoirement maintenues dans un excellent état de propreté.

Le personnel chargé des prestations sera muni d'équipements de sécurité tels que gants, combinaison, gilet de protection, bottes, lunettes de protection, masques de protection ventilatoire à cartouches si nécessaire, etc. Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue négligée ou sale.

Si le personnel du titulaire ne respectait pas ces obligations, la pénalité prévue au CCAP serait appliquée.

8.3 Mauvais comportement du personnel titulaire

Les ouvriers de l'entreprise devront être polis et de bonne conduite. Les comportements suivants ne seront pas tolérés :

- comportement irrespectueux vis à vis du public (altercation, conduite dangereuse, ...)
- non-respect des consignes de sécurité et du code de la route,
- inaptitude manifeste à l'exécution des prestations,
- rendement insuffisant,
- travail de mauvaise qualité,
- chiffonnage,
- perception de pourboires.

L'autorité compétente en informera le titulaire par écrit. En cas de récidive, le titulaire sera alors mis en demeure d'exclure l'agent concerné pour les prestations du présent marché.

La personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) pourra exiger le renvoi de tout ouvrier dont la conduite serait un obstacle au bon fonctionnement du service et à l'image de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

8.4 Encadrement du personnel

L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer la stricte surveillance de son personnel et du travail dont il est chargé.

A cet effet, l'entrepreneur délèguera au minimum un surveillant par zone dont l'action s'étendra sur les points suivants :

- ⇒ Respect de l'horaire
- ⇒ Surveillance du personnel
- ⇒ Surveillance de l'exécution du nettoyage

8.5 Moyens en locaux

Le titulaire ne devra pas utiliser les locaux de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*). Il devra disposer de locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exécution du service :

- locaux administratifs comprenant les bureaux de la direction de l'entreprise ou de son représentant,
- locaux destinés à accueillir le personnel et comportant les installations sanitaires conformes aux prescriptions du Code du Travail ainsi que des salles de réunions, salles de travail, locaux à usage de cantine, locaux syndicaux et autres...
- garage et atelier pour le matériel roulant

Tous les frais afférents à la gestion de ces locaux, y compris l'assurance, sont à la charge du titulaire.

8.6 Formation du personnel

Le titulaire précisera dans son offre la politique de formation qu'il compte développer pendant la durée du contrat. Il précisera notamment les actions menées en matière de sécurité.

Des rencontres avec le personnel de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) pourront avoir lieu dans ce cadre, pour la motivation du personnel et l'amélioration du service.

8.7 Conditions d'exécution sociales

Dans le cadre de l'exécution du présent marché et afin de lutter contre le chômage, la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) est sensible à la promotion de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion telles que :

- ✓ les bénéficiaires du RMI ayant signé un contrat d'insertion dans l'année,
- ✓ les travailleurs handicapés reconnus par les organismes agréés
- ✓ les jeunes ayant un faible niveau de formation,

- ✓ les chômeurs inscrits à l'ANPE depuis plus d'un an en continu ou depuis plus de deux ans en chômage récurrent.

Dans son mémoire, le titulaire indiquera le nombre et le pourcentage d'heures travaillées remplissant ces conditions.

En cas de sous-traitance à des entreprises d'insertion, en plus de ses obligations légales, il informera la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) des conditions d'exécution de ces contrats.

Article 9. Responsabilité du titulaire

9.1 Continuité du service

Dans tous les cas d'interruptions imprévues des prestations, mêmes partielles, l'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage suivant la procédure ci-dessous.

En cas de retard ou de non exécution d'une prestation pour quelque raison que ce soit, le prestataire s'engage à :

- Avertir immédiatement par appel téléphonique le responsable de secteur de la personne publique (*indiquer le nom de la personne publique*) ou son représentant.
- Confirmer par écrit la panne et les modalités de remplacement sous forme d'un fax expédié au représentant de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) dans les ... h.
- Rattraper la prestation dans la demi-journée sous peine de sanctions.

9.2 Code de la route

Le prestataire s'engage à faire respecter le Code de la Route par ses personnels.

9.3 Dégâts causés par le prestataire

L'entreprise contractera une assurance couvrant les dégâts aux tiers. Pour toute détérioration, doit être tenue informée dans les meilleurs délais.

En cas de détérioration de la part du prestataire, celui-ci s'engage à réparer ou à faire réparer, immédiatement et à ses frais, les dégâts qu'il aurait occasionnés : façades d'immeubles, voirie, vitrines, véhicules, ... Le Prestataire réglera le litige directement avec le plaignant.

Pour le puisage d'eau, le titulaire sera tenu responsable des dommages causés aux bornes d'alimentation. Au démarrage du contrat, un état des lieux de ces bornes en présence du titulaire sera réalisé. Un état des lieux en fin de contrat sera également réalisé, toute réparation étant facturée à l'entreprise. Il est interdit d'utiliser les bornes à incendie destinées aux pompiers et les bornes situées sur le domaine privé.

Pour les bouches de lavage, un état des lieux sera envoyé au prestataire au début du marché. Il aura x mois pour signaler tout problème. En l'absence de réponse, l'état des lieux sera réputé approuvé.

9.4 Mouvement social

En cas de mouvement social au sein de ses équipes, le prestataire s'engage à garder le même niveau de service. S'il faisait appel à des sous-traitants, la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) devra être informée et donner son accord.

Article 10. Prestations exceptionnelles

10.1 Manifestations et évènements prévisibles.

Le prestataire est tenu d'effectuer les prestations de nettoyage pour les manifestations récurrentes mentionnées en annexes. Le prix tiendra compte de ces prestations.

Cette liste devra être actualisée tous les ans, et le titulaire ne pourra prétendre à aucune augmentation du coût du marché pour cette raison, dans la limite de x % du prix forfaitaire indiqué dans son offre. Au-delà de cette augmentation, le titulaire du marché et la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) se rapprocheront afin d'étudier les incidences techniques et financières d'une telle modification et rédigeront un avenant au marché en cours.

10.2 Evènements imprévus

A l'occasion de manifestations événementielles imprévues ou d'intempéries, l'entreprise pourra être sollicitée pour mettre à la disposition de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) des équipes et/ou du matériel de nettoyage avec l'encadrement nécessaire pour exécuter des opérations de propreté.

L'entrepreneur sera prévenu par fax mentionnant le lieu et le type d'opération demandée en application du bordereau de prix. Il devra pouvoir être en mesure de réaliser les prestations dans un délai de x heures.

Dans ce cadre, l'entreprise devra pouvoir être joignable à tout moment lorsqu'elle réalise ces prestations exceptionnelles.

Article 11. Bilan– Surveillance du service

Pour permettre le contrôle des prestations effectuées dans le cadre du contrat, le titulaire est soumis aux obligations suivantes

11.1 Bilans quotidiens – Fiches d'incident

Le titulaire s'engage à fournir à la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) tous les jours un tableau de bord précisant :

- La date et le lieu des prestations réalisées,
- Les incidents particuliers d'exploitation (pannes, retards sur l'horaire, stationnement gênant, ...).

Le bilan sera transmis par voie électronique.

11.2 Bilans mensuels

Le titulaire s'engage à fournir à la personne publique avant le... du mois suivant un tableau de bord mensuel précisant (*par exemples*) :

- La date et le lieu des prestations réalisées,
- Tonnages de déchets collectés avec graphes d'évolution mois par mois

- Le kilométrage total des prestations réalisées en distinguant le kilométrage consacré aux vidages,
- Les incidents particuliers d'exploitation (pannes, retards sur l'horaire, ...) et les dommages sur les biens ou les personnes
- Fréquences de passage pour chaque type d'intervention
- Volumes d'eau utilisés dans le cadre du marché, notamment les laveuses et balayeuses

11.3 Bilans annuels

Les rapports annuels sont à remettre à la personne publique avant le... de l'année suivante. L'état annuel indiquera (*par exemple*) :

- l'évolution mensuelle des quantités de déchets collectées pour chaque type de nettoyage,
- le cumul de chacun des paramètres précités dans l'état mensuel,
- les évolutions éventuelles du service (circuits, horaires, jours de passage, moyens mis en œuvre,...),

Pour chaque prestation réalisée, le titulaire établira un bilan des montants facturés à la collectivité.

Les soumissionnaires indiqueront dans leur mémoire justificatif les moyens et les modalités qu'ils entendent mettre en œuvre pour réaliser et transmettre ces comptes-rendus mensuels et annuels sur support papier et informatique. Des modèles pourront être joints à leur offre.

Il appartiendra au titulaire de proposer à la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*), pour agrément, un contenu précis pour ces documents dont le support informatique devra être compatible avec les logiciels de bureautique utilisés par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

Le dispositif devra être opérationnel à l'issue du premier mois suivant la date de prise d'effet du marché.

Les différents rapports demandés ne dispensent pas le titulaire des contrôles qui lui sont imposés par la réglementation en vigueur et n'interdit pas à la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) de contrôler ou de faire contrôler par tout moyen qu'elle jugera utile, l'exactitude des renseignements demandés.

Article 12. Prescriptions relatives aux matériels d'intervention

Le matériel devra répondre aux exigences du code de la route et être conforme aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène, le bruit, le transport et la pollution, ainsi qu'aux normes françaises homologuées en vigueur au moment de leur agrément.

Pour les véhicules neufs, le matériel devra être conforme à la réglementation en vigueur, à la date de livraison. A cet effet, le matériel utilisé devra porter le marquage CE.

Les conditions de circulation et d'usage des engins seront conformes aux dispositions réglementaires applicables en l'espèce.

Le titulaire fournira à l'autorité compétente tous les renseignements utiles (poids à vide, dimensions, P.T.C., charge utile, ..) ainsi que les numéros d'immatriculation, concernant les véhicules utilisés pour assurer les prestations dont il a la charge.

Le titulaire fait son affaire de la conformité de son matériel avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et doit apporter les modifications nouvelles rendues nécessaires sans pouvoir prétendre à indemnité à ce titre. Il assurera toute responsabilité à cet égard.

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les documents utiles sur les véhicules et le matériel qu'il se propose d'utiliser, le bénéficiaire du contrat devra présenter à la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) le matériel qu'il compte employer. L'entrepreneur reste responsable du fonctionnement de son matériel.

Il est demandé aux candidats de proposer des matériels récents, de moins de ... ans d'âge au début du marché (date de notification). Le titulaire disposera d'un délai maximum de ... mois à compter du ...pour disposer d'un parc complet de véhicules de moins de x ans d'âge.

Les véhicules seront de couleur blanche.

12.1 Véhicules utilisés pour le balayage mécanique

Les véhicules doivent être adaptés aux divers types de revêtements, gabarits des voies (largeur et hauteur), ainsi que les structures du sol.

12.2 Véhicules utilisés pour le lavage mécanique

Les véhicules doivent être adaptés aux divers types de revêtements, gabarits des voies (largeur et hauteur), ainsi que les structures du sol.

Les lances de lavage devront avoir suffisamment de longueur de raccord pour atteindre des espaces situés à ...m du véhicule.

12.3 Véhicules utilisés pour le ramassage des déjections canines

Les véhicules doivent être adaptés aux divers types de revêtements, gabarits des voies (largeur et hauteur), ainsi que les structures du sol.

Le nettoyage sera réalisé avec des véhicules deux, trois ou quatre roues spécialement équipés de moyens adaptés pour collecter les éléments solides ou liquides et supprimer efflorescences, tâches, salissures, coulures, malpropreté pouvant entraîner des problèmes sanitaires ou d'adhérence pour les piétons. En cas de persistance de la malpropreté, l'agent de l'entreprise utilisera tous les moyens manuels pour supprimer l'anomalie.

Les véhicules seront dotés de une à deux cannes aspiratrices montées sur flexibles. La personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) a le souci de limiter les nuisances pour les riverains. Le niveau sonore des véhicules en fonctionnement sera précisé par l'entreprise.

Un carburant, ou une énergie, propre pourra être proposé par le prestataire.

Les moyens seront adaptés au revêtement de la zone à traiter. L'entreprise détaillera dans son offre, les moyens minima qu'elle s'engage à mettre en œuvre pendant la durée du marché et précisera les variations de moyens envisagées.

Les matériels doivent répondre aux exigences de ces prestations sur la voie publique en fonction notamment des règles d'hygiène, de propreté et de sécurité, en particulier :

- ces matériels doivent être dotés de dispositif d'aspiration ou de récupération des déchets collectés sur voirie avec possibilité de refoulement de ces déchets dans le réseau d'eaux usées selon les indications de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*)
- les dispositifs d'aspiration, de refoulement et de récupération des déchets doivent être parfaitement étanches
- la motorisation de ces matériels doit être adaptée à des prestations de collecte de déchets sur la voie publique, y compris les espaces piétons.

L'entreprise est réputée connaître les lieux et s'être rendu compte de la situation exacte, des services à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Les entreprises sont invitées à présenter une variante libre pour répondre au présent cahier des charges.

12.4 Engins intervenant sur les trottoirs

La largeur, hors tout, des engins intervenant sur les trottoirs ne devra pas excéder ... m pour permettre le passage de l'engin entre les potelets, ou dispositifs similaires, destinés à interdire l'accès des automobiles sur les trottoirs.

Ils devront permettre de traiter les souillures organiques et les déjections canines sans laisser de traces au sol ni désagréments pour les usagers de la voie publique tels qu'odeurs ou projections.

Les engins intervenant sur les trottoirs devront pouvoir franchir facilement tout trottoir (franchissement d'un trottoir de ...cm minimum) et traiter les espaces étroits en apportant une gêne minimale aux piétons. Ils devront pouvoir évoluer et travailler sur des zones densément fréquentées.

12.5 Nuisances sonores

Le niveau de puissance acoustique continu équivalent associé au fonctionnement des engins dans les conditions normales de travail devra être le moins bruyant possible.

Pour tous les engins, la personne publique se réserve le droit de procéder elle-même ou de faire procéder par un laboratoire spécialisé à des mesures de niveaux sonores sur ces mêmes véhicules.

12.6 Equipements obligatoires des véhicules

L'enclenchement de la marche arrière du véhicule doit être indiqué par un signal sonore discontinu, à ajustement variable en fonction du bruit ambiant, lent, audible à l'arrière du véhicule, mais non pénible pour le personnel.

Chaque véhicule doit être équipé d'un sac de produit absorbant susceptible de neutraliser une fuite d'huile d'au moins ... litres. Ceux-ci devront être d'un accès aisé pour les ouvriers.

Afin de permettre l'identification des circuits en vue de leur contrôle par l'administration, le titulaire équipera tous ses véhicules à l'avant et à l'arrière d'un numéro spécifique unique à chaque véhicule.

12.7 Entretien – Réparation

Le titulaire doit maintenir les véhicules en bon état d'aspect et de fonctionnement et assurer à cet effet, toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaires pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire a l'obligation de :

- garantir un aspect extérieur propre net et irréprochable des véhicules de service. Les véhicules d'intervention seront lavés autant que nécessaires pour être toujours propres.
- veiller à ce que le lavage des véhicules n'entraîne pas de pollution pour le milieu et le voisinage et en aucun cas il ne devra se faire sur le domaine public.
- la peinture doit être renouvelée en tant que de besoin.

Une note sur les conditions d'entretien et de réparation des véhicules devra être jointe au mémoire justificatif.

Le titulaire devra munir les véhicules de toutes les matières de consommation indispensables à leur bon fonctionnement et disposer d'une réserve suffisante de matériel, accessoires, matières fongibles, etc,... pour faire face immédiatement à tous les besoins.

En cas de manquement à ces dispositions, constaté par l'autorité compétente, le titulaire sera informé par fax et disposera d'un délai de ... heures pour y remédier. Si passé ce délai le matériel n'est pas remis en état satisfaisant, la pénalité stipulée au CCAP sera appliquée.

Le titulaire fait son affaire des différents locaux (garages, ateliers...) nécessaires à l'exécution des prestations.

Tous les frais afférents aux locaux, à l'entretien des véhicules d'intervention, y compris les assurances, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle d'entretien de son matériel. Il donnera à cet effet, libre accès dans ses garages, ateliers et magasins, aux agents qualifiés de l'autorité compétente.

12.8 Remisage des véhicules et matériel

L'entrepreneur devra se procurer des locaux pour le remisage des véhicules, le stockage des matériaux collectés et les garnir de toutes les installations nécessaires à son entreprise.

La situation de ces locaux doit être agréée par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) et ses agents qualifiés devront y avoir libre accès.

Les frais afférents au remisage des véhicules y compris notamment l'assurance sont à la charge de l'entrepreneur.

12.9 Emissions polluantes

Quelques soit leur date de mise en service, les matériels devront, en fonction de la réglementation qui leur est applicable, satisfaire :

- au minimum aux directives européennes EURO III relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des véhicules d'une part,
- et à la directive 92-97 relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur d'autre part, ainsi qu'aux éventuelles modifications de ces textes.

Les niveaux d'émission de polluants devront être indiqués dans la notice technique détaillée.

12.10 Prescriptions diverses

Il est interdit à l'entrepreneur, sauf en cas de force majeure et sur accord de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*), d'opérer des transbordements des produits collectés de véhicule à véhicule, sur les voies de toute nature du territoire de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

Il lui est également interdit d'utiliser des véhicules déjà chargés en partie avant le commencement de chaque séance de travail, sauf accord.

Article 13. Communication

13.3 Communication sur les véhicules

Les véhicules seront équipés sur les 2 côtés de panneaux dont les dimensions seront indiquées par le titulaire dans son mémoire technique. Les dimensions de ces panneaux ne pourront être inférieures à ... m x ... m, hors petits véhicules.

Sur ces panneaux le titulaire apposera des affiches permettant d'identifier le type de prestation. Le titulaire sera responsable de la pose de ces affiches et il fournira la maquette des affiches sous format informatique compatible avec le logiciel photoshop version PC.

Par ailleurs, la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) se réserve l'usage exclusif de ce panneau notamment pour ses campagnes de communication. Dans ce cas, la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) fournira les affiches qui seront à poser sur les panneaux par le titulaire. La personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) sera libre du contenu et de la fréquence de modification de ce panneau. En l'absence de campagne, ce sont les affiches mentionnées ci-dessus, réalisées par le prestataire, qui serviront d'affichage par défaut.

Les véhicules doivent porter, outre les plaques réglementaires et les panneaux de communication évoqués ci-dessus, le logo de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*). Le titulaire pourra apposer sur les portes de ses véhicules le logo de son entreprise à condition qu'il soit contenu dans un carré de x cm de côté maximum. La fourniture de tous ces logos est à la charge du titulaire.

Article 14. Obligation de résultat

14.1 Obligation de l'entreprise

Le titulaire du marché est assujéti à une obligation de résultat, couplé à une fréquence de passage minimale spécifiée par zone et par type de nettoyage

L'entrepreneur doit assurer une organisation de travail permettant de répondre à l'obligation de résultats du Maître d'Ouvrage (productivité, programmation, qualité de service...). Il s'engage à maintenir la zone qui lui est confiée dans un état de propreté caractérisé par les obligations définies ci-après.

Possibilité de définir 2 niveaux d'obligation en fonction de l'affluence:

- zone à fréquentation dense
- zone à fréquentation normale

Le titulaire devra adapter ses moyens techniques et matériels pour répondre à cette obligation de résultat. Le non respect de cette obligation, constaté selon les modalités de contrôle énumérées ci-dessous, impliquera l'application des pénalités prévues au CCAP.

La preuve du contrôle pourra être apportée par tout moyen, dont des photographies numériques datées.

14.2 Contrôle des prestations

Il y a non respect de l'obligation de résultat lorsque le niveau 1 ou 2 sera constaté :

- soit juste après le passage de l'entreprise,
- soit par x contrôle(s) contradictoires espacés de ... heures pour les zones denses.
- soit par x contrôle(s) contradictoires espacés de ... heures pour les zones normales.

Le contrôle se fera en présence de l'encadrant de la société sur rendez-vous ou de façon inopinée. Les contrôles seront effectués entre ...h le matin et ...h le soir.

Lorsqu'une qualité de niveau 1 ou 2 est constatée par les agents de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*), ces derniers informent le chef d'équipe du titulaire sur la ville, d'abord par oral, et confirment par fax. Suite à cette information, si la prestation n'est pas effectuée sous 1 heure, les pénalités prévues au CCAP s'appliquent.

En cas d'infractions répétées du titulaire ou de la non-exécution caractérisée des prestations, une mise en régie pourra être décrétée par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

14.2.1 Nettoyement sur les trottoirs, caniveaux et chaussées

Un espace est propre lorsque aucune souillure et salissure ne peuvent être constatées sur l'espace. La satisfaction de la collectivité sera déterminée en fonction du respect des qualités moyenne à parfaite sur le territoire.

Sur un linéaire de x m (trottoir, caniveau et chaussée inclus), le nombre de déchets présents sera le critère de jugement de la qualité des prestations :

Niveau 0	0 déchet	Qualité parfaite	-
Niveau 1	Entre .. et ... déchets	Qualité moyenne	Les déchets devront être ramassés dans un délai de ...h.
Niveau 2	Au delà de ... déchets	Qualité mauvaise	Application de pénalités prévues au CCAP. Les déchets devront être ramassés dans un délai de ...h.

Est considéré comme un déchet tout détritrus dont la distance qui le sépare d'un autre détritrus est supérieure à x mètre(s). Pour la définition des détritrus, se reporter à l'article 7 du présent CCTP.

14.2.2 Nettoyement sur les places, placettes et espaces piétonniers

Le contrôle sera identique à l'article 14.2.1, le nombre de déchets présents étant constaté sur une surface de x m2.

14.2.3 Collecte des corbeilles et porte sacs

Les corbeilles et porte sacs ne doivent déborder en aucun cas.

Niveau 0	Corbeilles non débordantes	Qualité parfaite	-
Niveau 2	1 ou plusieurs corbeilles débordantes de déchets, sacs non changés	Qualité mauvaise	Application de pénalités prévues au CCAP. Les corbeilles devront être vidées et les sacs changés dans un délai de ... h.

14.2.4 Nettoyement pour des manifestations exceptionnelles

Toute manifestation exceptionnelle prévue ou non sera traitée comme une zone à forte affluence.
 Suivant la configuration des lieux à nettoyer, le contrôle sera effectué selon les articles précédents.

14.2.5 Désherbage

Un espace est propre lorsque aucune herbe ou mousse n'est présente sur la voirie après le passage de l'entreprise. La satisfaction de la collectivité sera déterminée en fonction du respect des qualités moyenne à parfaite sur le territoire.

Sur un linéaire de x m (trottoir, caniveau et chaussée inclus), le nombre de touffes d'herbes ou de mousse présents sera le critère de jugement de la qualité des prestations :

Niveau 0	0 herbe ou mousse	Qualité parfaite	-
Niveau 1	Entre ...et ...touffes d'herbe ou mousse	Qualité moyenne	L'entreprise doit organiser une repasse dans un délai de ... h.
Niveau 2	Au delà de ... touffes d'herbes ou mousse	Qualité mauvaise	Application de pénalités prévues au CCAP. L'entreprise doit organiser une repasse dans un délai de ... h.

De par la nature de la prestation, il y a non respect de l'obligation de résultat lorsque le niveau 1 ou 2 sera constaté par x contrôle(s) contradictoire(s) réalisé x semaine(s) après le passage de l'entreprise pour sa prestation de désherbage.

Article 15. Désherbage du territoire

15.1 Nature des travaux

Cette prestation porte sur le désherbage des voies sur l'ensemble du territoire de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

Cela comprend :

- Le désherbage et l'enlèvement des mousses le long des murs et des bâtiments et sur les espaces de voirie mentionnés en article 1 à l'exception des espaces verts ouverts et des pieds d'arbres,
- Le désherbage des surfaces non stabilisées
- L'enlèvement des mousses

La prestation exclut le désherbage des pieds d'arbres, des bordures d'espaces verts et des espaces verts ouverts, qui reste de la compétence des communes.

La prestation se décomposera en une application au printemps d'un désherbant foliaire et d'un antigerminatif, et d'une repasse de désherbant, en juillet, pour les sites le nécessitant.

Il faudra effectuer les interventions supplémentaires consécutives à une recrudescence de levée de mauvaises herbes du fait, soit d'un oubli, soit de l'inefficacité du produit. Ces interventions supplémentaires ne donneront pas lieu à un supplément de prix.

Ces prestations limiteront leur impact sur l'environnement (produit le moins polluant possible).

15.2 Lieux d'intervention

Les interventions auront lieu sur le territoire de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

Le prestataire fournira à la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) les circuits de désherbage. Il tiendra compte des circuits de lavage dans l'élaboration de ses circuits pour garantir l'efficacité du produit.

L'itinéraire quotidien sera celui défini dans les plans validés par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*), pour tenir compte des circuits de lavage.

L'entreprise devra s'assurer qu'elle est en mesure d'effectuer les prestations quelle que soit la nature des voies à désherber.

15.3 Responsabilités du titulaire

Le titulaire s'engage à garantir l'inertie du produit par rapport au revêtement des trottoirs.

Dans le cas de nouveau revêtement, le titulaire devra tester son produit sur le nouveau revêtement et le faire valider par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*).

Le titulaire sera responsable en cas de dommage du revêtement et devra en supporter les coûts de réparation.

Pour les travaux de désherbage le long des propriétés privées, le titulaire assumera les conséquences en cas de contamination de la végétation des jardins privés.

L'entrepreneur a, à l'égard de la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*), la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations.

Si de quelconques dommages affectant équipements et plantations en place devaient survenir, du fait de son activité, l'entrepreneur sera tenu d'en informer la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) dans les... heures et de prendre toutes mesures immédiates pour sauvegarder la sécurité du public et la conservation des biens.

Hors les responsabilités qui lui incombent normalement du fait de son activité, et sous réserve de ce qui précède, l'entrepreneur ne pourra être tenu pour responsable des dommages occasionnés par des tiers et notamment des actes de vandalisme caractérisés. Toutefois, dans ces cas, sa responsabilité ne pourra être totalement dérogée que dans la mesure où il aura signalé à la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*), dès connaissance, tous les dommages qu'il aura constatés et pris toutes mesures immédiates nécessaires.

15.4 Évacuation des déchets

Les déchets produits par le prestataire seront évacués par ses soins suivant la réglementation en vigueur. La personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) se réserve la possibilité de demander au titulaire les bordereaux de suivi des déchets.

15.5 Enlèvement des mousses

Les articles ci-dessus concernant le désherbage s'appliquent également au nettoyage des mousses. Les entreprises passeront un produit spécifique permettant l'enlèvement et empêchant la repousse des mousses.

Le titulaire remettra à la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) la fiche technique des produits utilisés.

CACHET ET SIGNATURE DU CANDIDAT

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».